

ALPES MARITIMES
COMMUNE DE DRAP

DELIBERATION N°49/2023

OBJET : INTERCOMMUNALITE : Convention de transfert d'actif commune de Drap/ CCPP

L'an deux mille vingt-trois, le 02 du mois de juin à 10h00

Le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Robert NARDELLI, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 mai 2023

PRESENTS : Robert NARDELLI / Romain BIANCHI / Alexandra GHIGI-RUSSO / Sophie ESPOSITO / Philippe MINEUR / Jean-Christophe CENAZANDOTTI / Catherine DINI / Serge DIGANI / Christine DECORDIER /Xavier JARJANETTE / Martine DUNOYER DE SEGONZAC/

Vanessa BEAUJAUD /Jean QUENCEZ / Sabrina DIVRY / Kathy NICOLAS / Françoise DAMILANO / Jean-Pierre MONTCOUQUIOL / Sandrine GUGLIELMINO / Philippe JANIN/ / Clorinde MARCONI

ABSENTS REPRESENTES : Bouabdallah LAFTAS par Catherine DINI/ Gracienne DODAIN par Serge DIGANI/ Thierry VISSIAN par Sabrina DIVRY/ Michaël TRUCCHI par Sophie ESPOSITO/ Nathalie DIGANI par Alexandra GHIGI-RUSSO/ Maëva THOMMERET par Philippe JANIN/ Stephen VIALE par Sandrine GUGLIELMINO

Secrétaire de séance : Serge DIGANI

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2129-29 et L.5211-25-1,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C,

Vu la délibération du conseil municipal n°13/2022 en date du 21/01/2022 relative à la gestion des biens par la commune de Drap.

Vu la délibération du conseil municipal n°07/2023 du 03 mars 2023 portant sur le principe du transfert de dette entre la Communauté de Communes du Pays des Paillons et la Commune de Drap,

Considérant que dans le cadre des processus de retrait de la communauté de communes du Pays des Paillons et d'adhésion à la Métropole, les flux financiers qui en résultent sont encadrés principalement par les dispositions des articles L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales et 1609 nonies C du code général des impôts,

Considérant que les échanges entre la Communauté de Communes du Pays des Paillons ainsi que les communes de Châteauneuf-Villevieille et Drap ont permis d'établir les conditions générales de retrait de cet établissement public le 15 décembre 2022,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article L.5211-25-1, en cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale, « les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour la valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases.

Considérant en effet que l'actif repris par la commune a été arrêté comme il suit :

- Commune de Drap : Salle polyvalente Jean Ferrat, la crèche « la Formiga », Stade Jean-Anderloni, terrains dits Gosciny, bacs et PAV d'ordures ménagères situés sur le territoire de la commune.

AR Prefecture

006-210600540-20230602-49-DE
Reçu le 02/06/2023

Considérant que l'ensemble de ces démarches sont retranscrites à la présente délibération,
Oui cet exposé, le conseil municipal à l'unanimité :

1°/ Approuve les termes de la convention de transfert d'actif figurant à la présente délibération,

2°/ Autorise monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi qu'à accomplir toutes les formalités et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Présents : 20 Votants : 27 Absents : 7 Contre : 0 Abstentions : 0 Pour : 27

Fait à Drap, le 02 Juin 2023

Le Maire, Robert NARDELLI



Compte-rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 02/06/2023
Affichage en mairie le : 05/06/2023